Procès-verbal (PV) de réception des travaux d'assainissement dans le cadre du DFAP

Qu'est-ce que le Procès-verbal de réception des travaux ?

Un PV de réception des travaux est un document qui permet au particulier/propriétaire de relever les points de non-conformité qu'il aura constaté lors de la réception de son chantier auprès de l'installateur DFAP-PRO.

En cas de non-satisfaction, le propriétaire pourra signer un procès-verbal **de réception des travaux avec réserves.**

Cela indique que le chantier a bien été réceptionné mais que l'installateur DFAP-PRO doit tout de même mener des dernières modifications au chantier.

Aussi, le PV doit être réalisé conjointement par les deux parties et contenir la dénomination et la signature de chacune de ces parties. Il doit également indiquer la date de réception des travaux.

La date de réception des travaux (avec ou sans réserve) indiquée sur le PV déclenche le délai de la garantie d'assurance décennale.

Comment bien remplir le PV ?

Afin de remplir correctement le PV, le propriétaire doit identifier rapidement les éventuels vices cachés lors de la réception de ces travaux.

Pour ce faire, il peut :

- Comparer les travaux réalisés avec les données du devis
- S'appuyer d'un professionnel lors de la réception du chantier (prendre l'attache du SPANC ou technicien raccordement lors de leur visite de contrôle par exemple)
- Procéder à la vérification de l'ensemble des équipements : système d'aération, composés internes et externes du dispositif d'assainissement, plan de recollement
- Prendre le temps qu'il lui faut pour réceptionner les travaux

Dans le cas de remarques ou réserves, ces dernières sont à détailler autant que possible. Tout défauts de conformité, défectuosités de l'ouvrage, malfaçons, vices apparents ou désordres constatés devront ainsi être mentionnés noir sur blanc dans le PV de réception des travaux, avec le délai limite dans lequel ils devront être réparés.

En complément du procès-verbal de réception des travaux avec réserves, le propriétaire/particulier est en droit de prendre différentes photos des malfaçons, pour son usage personnel ou pour faire preuve en cas de litige.

Il est conseillé au propriétaire/particulier :

- **De rédiger et signer le PV après la mise en service électrique et 7 jours minimum suivant la mise en eau dans le cas de l'installation d'une microstation.**
- Prendre ses propres photos du chantier aux différentes étapes des travaux (réseau, ouvrage,…).

Quand faut-il refuser de réceptionner des travaux ou le cas échéant les réceptionner avec réserves ?

Le propriétaire peut décider de ne pas réceptionner les travaux ou de le faire avec réserve pour les raisons ci-dessous :

- Il y a un nombre important de malfaçons.
- Des éléments prévus au devis n'ont pas été faits.
- Les vices empêchent le fonctionnement correct du bien.
- L'ouvrage n'est pas conforme aux normes en vigueur.
- L'avis émis par le SPANC lors du contrôle avant remblai est « non conforme ».

Il est conseillé au propriétaire/particulier :

- **De refuser la réception des travaux** inachevés ou très mal achevés, qui nécessiteront de longs travaux de rénovation.
- **De signer le PV de réception des travaux avec réserves** s'ils sont achevés mais qu'il reste quelques imperfections à corriger qui ne rendent pas l'ouvrage inexploitable pour autant.

Les réserves seront donc l'ensemble des éléments à réparer ou à modifier par l'installateur DFAP-PRO. Il peut s'agir de vices de construction, malfaçons, défauts de conformité, non-respect des éléments indiqués sur le devis, etc.

L'installateur DFAP-PRO peut contester la réception avec réserves dans les 20 jours d'émission de cette dernière.

Quelles sont les conséquences d'une réception de travaux avec réserve ?

Les subventions DFAP ne sont versées que dans le cas d'une réception de travaux sans réserve.

Aussi, le propriétaire et l'installateur DFAP-PRO devront s'entendre pour fixer une date butoir de levée des réserves (mise en conformité du chantier) dans les 3 mois suivants la réception avec réserve.

En cas de litige entre les deux parties, la commission technique du DFAP-PRO tranchera.